



**Cabinet
Mission défense**

**78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRU2208180J

Note de service

CAB/MD/2022-249

28/03/2022

Date de mise en application : 28/03/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : déclinaison de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD approuvée par arrêté du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale dans le champ d'attribution du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DIRECTIONS ADMINISTRATION CENTRAL
SECRETARIAT GENERAL
CABINET
ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
OPERATEURS D'IMPORTANCE VITALE DU SECTEUR ALIMENTATION
PERSONNES MORALES CANDIDATES OU PARTIES A UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE, A UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, A UN SOUS-CONTRAT A UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE, A UN CONTRAT DE SUBVENTION OU A UN CONTRAT EXECUTE AU PROFIT D'UNE ENTITE ETRANGERE IMPLIQUANT L'ACCES DU CONTRACTANT A DES INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES

Résumé : la présente note de service a pour objet de définir les modalités d'application de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et de préciser les éventuelles spécificités dans le champ d'attribution du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Textes de référence :Code de la défense (art. L. 2311 et suivants, art. R. 2311-1 et suivants).

Code pénal (articles 413-10 et suivants).

Décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale.

Arrêté du 17 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Cabinet Haut fonctionnaire de défense et de sécurité</p> <p>78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>01 49 55 49 55</p> <p>N° NOR : AGRU2208180J</p>	<p>Note de service CAB/MD/n°2022-249 du 28 mars 2022</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate.

Diffusion : Tout public.

Textes abrogés ou modifiés : cette instruction n'abroge ni ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : aucune

Objet : déclinaison de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD approuvée par arrêté du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale dans le champ d'attribution du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Destinataires d'exécution

Cabinet.

Secrétariat général.

Directions d'administration centrale.

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt (DRAAF).

Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Etablissements publics sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Opérateurs d'importance vitale du secteur « alimentation ».

PERSONNES MORALES CANDIDATES OU PARTIES A UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE, A UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, A UN SOUS-CONTRAT A UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE, A UN CONTRAT DE SUBVENTION OU A UN CONTRAT EXECUTE AU PROFIT D'UNE ENTITE ETRANGERE IMPLIQUANT L'ACCES DU CONTRACTANT A DES INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES.

Résumé : la présente note de service a pour objet de définir les modalités d'application de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et de

préciser les éventuelles spécificités dans le champ d'attribution du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Textes de référence :

Code de la défense (art. L. 2311 et suivants, art. R. 2311-1 et suivants).

Code pénal (articles 413-10 et suivants).

Décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale.

Arrêté du 17 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (dénommée « IGI 1300 » dans la suite du document).

Avant-propos

L'atteinte susceptible d'être portée à la défense et à la sécurité nationale par la divulgation de certaines informations justifie la classification de celles-ci au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Les personnes qui ont accès ou détiennent des informations ou supports classifiés ont l'obligation d'appliquer les mesures de protection prescrites par l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD approuvée par arrêté du 9 août 2021 relative à la protection du secret de la défense nationale (prénotée « IGI 1300 » dans la suite du propos).

Par délégation du Premier ministre, chaque ministre est responsable de la protection du secret de la défense nationale dans son champ d'attribution, y compris pour les informations et supports classifiés étrangers confiés à la France en vertu d'un accord général ou spécifique de sécurité régulièrement approuvé et publié.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'application de l'IGI 1300 et de préciser les éventuelles spécificités dans le champ d'attribution du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Par souci de lisibilité et par suite de clarté juridique, l'instruction ministérielle, qui constitue une déclinaison de l'IGI 1300, en reprend, la structure d'ensemble. Elle se concentre sur les mesures d'adaptation nécessaire à la spécificité ministérielle et effectue des renvois aux dispositions de l'IGI 1300.

Table des matières

1.	Principes généraux.....	4
1.1.	Le secret de la défense nationale dans le champ couvert par le MAA.....	4
1.2.	Les entités concernées par la présente instruction.....	5
2.	Structures et instruments de pilotage et de mise en œuvre.....	5
2.1.	Les autorités chargées du pilotage de la protection du secret de la défense nationale au niveau ministériel	5
2.1.1.	<i>Désignation du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MAA.....</i>	5
2.1.2.	<i>Missions du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MAA</i>	6
2.2.	Les chaînes de sécurité encadrant, sous la responsabilité du responsable d'organisme, la mise en œuvre de la protection du secret de la défense nationale	6
2.2.1.	<i>La chaîne fonctionnelle de protection du secret du MAA.....</i>	6
2.2.1.1.	<i>Au sein des services du MAA</i>	7
2.2.1.2.	<i>Dans les entités entrant dans le champ d'attribution du MAA.....</i>	8
2.2.2.	<i>La chaîne fonctionnelle de sécurité des systèmes d'information du MAA</i>	10
3.	Les outils de pilotage, de mise en œuvre et de suivi	12
3.1.	Les principes généraux mis en œuvre par le MAA	12
3.2.	La classification des informations au titre de la protection du secret de la défense nationale ..	12
3.3.	La fin d'exploitation des informations et supports classifiés	13
4.	Mesures de sécurité applicables aux personnes physiques et morales	14

1. Principes généraux

1.1. Le secret de la défense nationale dans le champ couvert par le MAA

Visant à protéger les informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationale, le secret de la défense nationale participe à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

🔒 Au sens de l'IGI 1300, **les informations et supports classifiés (ISC)** répondent à la définition suivante : « *information, document, support, matériel, procédé, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un niveau de classification a été attribué et qui, dans l'intérêt de la défense nationale et conformément aux procédures, lois et règlements en vigueur, nécessitent une protection contre toute violation, toute destruction, tout détournement, toute divulgation, toute perte ou tout accès par toute personne non autorisée ou tout autre type de compromission. Pour avoir accès à ce type d'information, il faut être habilité au niveau requis et avoir le besoin d'en connaître.* »

Le secret de la défense nationale est invoqué dans les domaines de l'action publique, et notamment, politique, militaire, diplomatique, scientifique, économique et industrielle, dès lors que les informations et supports qu'il entend protéger ont fait l'objet d'une mesure de classification.

⇒ **Considérant les attributions réglementaires du *Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)*, la présente instruction couvre plus particulièrement les domaines de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt, du bois et de l'alimentation.**

Par nature, certains sujets traités par le MAA sont classifiés, par exemple :

- Certains plans gouvernementaux relatifs à la réponse de l'Etat pour faire face aux risques et menaces majeures sont classifiés. C'est le cas notamment des plans de la famille PIRATE.

⇒ **Le MAA est particulièrement concerné par la contamination malveillante de la chaîne alimentaire et l'agroterrorisme, deux situations de référence en matière de menace terroriste NRBC-E (nucléaire, radiologique, biologique et chimique et explosif).**

- Dans le cadre du dispositif de *sécurité des activités d'importance vitale (SAIV)*, les informations relatives à la désignation des *opérateurs d'importance vitale (OIV)* sont classifiées.

⇒ **Le MAA est ministère coordonnateur du secteur d'activité d'importance vitale « Alimentation ».**

- La liste des spécialités dont les savoir-faire sont susceptibles d'être détournés à des fins terroristes ou de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs est classifiée.

⇒ **Le MAA définit les orientations nationales en matière de *Protection du potentiel scientifique et technique* de la Nation (PPST) pour les acteurs de la recherche et de l'innovation entrant dans le champ couvert par le ministère.**

D'autres sujets, du fait de leur sensibilité dans un contexte particulier, peuvent être couverts par le secret de la défense nationale sans que cette nécessité découle directement d'une obligation réglementaire spécifique :

- La hiérarchisation des agents de la menace biologique au regard du risque pour la santé humaine, la santé animale et la santé végétale ;
- Dans une période marquée par une vague d'attentats terroristes en France, certains éléments du dispositif de sécurité mis en place pour la compétition sportive de l'Euro 2016 ont été classifiés ;
- La liste des *entreprises à protéger en priorité* (EPP) ainsi que la liste des technologies critiques relevant des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation telles que validées par le *Comité interministériel de liaison en matière de sécurité économique* (COLISE).

1.2. Les entités concernées par la présente instruction

Pour organiser la protection du secret de la défense nationale, conformément à l'article R. 2311-6 du code de la défense, le MAA doit préciser, dans la présente note de service, les modalités de classification et de protection des informations et supports classifiés aux niveaux *Secret* et *Très Secret* (hors classifications spéciales) ainsi que, le cas échéant, les modalités de protection des informations et supports classifiés étrangers échangés ou détenus en vertu d'un accord général ou spécifique de sécurité par les organismes relevant de son champ d'attribution.

Conformément à l'IGI 1300, la présente instruction s'applique :

- Aux services relevant de l'autorité du MAA qui sont : l'administration centrale et les services déconcentrés (DRAAF, DAAF) ;
- Aux établissements publics placés sous la tutelle du MAA, dont la liste est disponible sur le site Internet du ministère ;
- Aux entreprises désignées *opérateurs d'importance vitale* pour le secteur « Alimentation » ;
- Aux personnes morales avec lesquelles le MAA est lié par une convention ou un contrat.

2. Structures et instruments de pilotage et de mise en œuvre

2.1. Les autorités chargées du pilotage de la protection du secret de la défense nationale au niveau ministériel

2.1.1. Désignation du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MAA

En application de l'article R. 1143.1 du code de la défense, pour l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est assisté par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

Le HFDS du MAA est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un service spécialisé de défense et de sécurité, dénommé le *service du HFDS*, rattaché au cabinet du ministre.

Le HFDS du MAA exerce ses missions au sein du département ministériel couvert par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation – tel que défini dans le décret portant attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation¹.

¹ Décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

2.1.2. Missions du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MAA

Le HFDS du MAA est le conseiller du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation.

Conformément à l'article R.1143-6 du code de la défense, le HFDS du MAA est responsable, au sein du département ministériel couvert par le MAA, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret.

⇒ **Dans les organismes rattachés au département ministériel couvert par le MAA, le HFDS est responsable de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.**

Pour l'exercice de ses fonctions, le HFDS dispose d'un *fonctionnaire de sécurité de défense* (FSD).

⊗ Au sens de l'IGI 1300, le *Fonctionnaire de sécurité de défense* (FSD) est la « *personne placée auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, chargée d'accompagner les responsables d'organisme dépendant du champ d'attribution de son ministère dans l'animation de leur chaîne fonctionnelle de protection du secret.* ».

⇒ **Le FSD est chargé d'accompagner les responsables d'organisme dépendant du champ d'attribution du MAA dans l'animation de leur chaîne fonctionnelle de protection du secret.**

Le HFDS du MAA anime la *politique de sécurité des systèmes d'information* (PSSI) et contrôle l'application de celle-ci. Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le HFDS est assisté d'un *fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information* (FSSI).

⊗ Au sens de l'IGI 1300, le *fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information* (FSSI) est la « *personne placée auprès du HFDS, chargée d'accompagner les responsables d'organisme dépendant du champ d'attribution de son ministère dans l'animation de leurs chaînes fonctionnelles de sécurité des systèmes d'information et de sécurité des articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information.* »

⇒ **Au sein du service HFDS, le FSD travaille en étroite collaboration avec le FSSI placé sous l'autorité du HFDS (voir paragraphe 2.2.2).**

2.2. Les chaînes de sécurité encadrant, sous la responsabilité du responsable d'organisme, la mise en œuvre de la protection du secret de la défense nationale

2.2.1. La chaîne fonctionnelle de protection du secret du MAA

Conformément au paragraphe 2.2.1. de l'IGI 1300, le responsable d'un organisme ayant accès, même à titre provisoire, à des informations et supports classifiés est responsable de la protection du secret de la défense nationale au sein de son organisme et par son personnel.

À ce titre, il met en place, selon les modalités prévues par la présente instruction, l'organisation et les procédures nécessaires pour garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations et supports classifiés au sein de son organisme. Pour mener à bien ces missions, il désigne un *officier de sécurité* (OS).

Au sein de chaque organisme, la chaîne fonctionnelle de protection du secret est placée sous la responsabilité du responsable d'organisme et est animée par l'officier de sécurité désigné à cet effet.

2.2.1.1. Au sein des services du MAA

🔒 Au sens de l'IGI 1300, « pour les services de l'Etat (services centraux, services déconcentrés, services à compétence nationale, organismes extérieurs), le responsable d'organisme est le chef du service ayant accès à des informations et supports classifiés (directeur de cabinet ministériel, secrétaire général d'un ministère, directeur d'administration centrale, chef de service, chef d'établissement, etc.). [...] La chaîne fonctionnelle de protection du secret est placée sous la responsabilité du responsable d'organisme et est animée par l'officier de sécurité qu'il désigne à cet effet. »

En administration centrale :

Les principaux organismes du MAA sont les entités suivantes : le cabinet et les services associés, les directions d'administration centrale (DGPE, DGAL, DGER et DPMA²), le secrétariat général et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Considérant la taille du ministère et le nombre d'informations et supports classifiés traités par le MAA, il n'est pas jugé nécessaire de désigner pour chaque administration centrale un *officier de sécurité* (OS), tel que défini au paragraphe 2.2.2.1 de l'IGI 1300.

⇒ **Pour le MAA, les fonctions d'officier de sécurité (OS) et de fonctionnaire de sécurité de défense (FSD) sont assurées au sein du service HFDS sous la responsabilité directe du HFDS.**

⇒ **Le responsable de chaque entité d'administration centrale est l'interlocuteur privilégié sur service HFDS, dont les questions relatives à la protection du secret.**

Dans les services déconcentrés :

Conformément aux articles R. 1312-1 à R. 1312-6 du code de la défense, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation dispose d'un représentant au niveau zonal, appelé délégué de zone, chargé de préparer les mesures de défense et de sécurité nationale qui relèvent de la responsabilité du MAA.

⇒ **Pour le MAA, les *délégués ministériels de zone* (DMZ) sont des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions où sont situées les chefs-lieux des zones de défense et de sécurité (dénommés ci-après DRAAF de zone)³.**

Les missions des DMZ sont précisées dans la note de service du 2 février 2010 CAB/MD/N2010-0001 relative à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale dans le secteur de compétence du Ministère chargé de l'agriculture.

Pour l'exercice de leurs missions, les DMZ sont assistés d'un chef de la mission défense et sécurité de zone (CMDSZ). Les missions des CMDSZ sont précisées dans la note de service du 7 octobre 2016 n° CAB/MD/N2010-0001 relative à l'organisation des missions de défense et sécurité en DRAAF de Zone.

² La création de la direction générale de la mer (fusion de la DPMA/MAA et de la DAM/MTE) entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022 ; l'année 2022 restant une année de transition pour un adossement à terme au SG commun du pôle MTE/MCTCRT/MM.

³ Annexe de l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

- ⇒ Dans chaque zone de défense et de sécurité, le *chef de la mission défense et sécurité de zone (CMDSZ)* veille à l'application des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale par les services, structures, établissements et entreprises entrant dans le champ couvert par le MAA.
- ⇒ Au sein de la DRAAF de zone à laquelle il est rattaché, le CMDSZ assure la fonction d'*officier de sécurité (OS)*.
- ⇒ Le réseau des CMDSZ est animé fonctionnellement par le service du HFDS.

Pour les DRAAF non désignées DRAAF de zone, un responsable sécurité défense (RSD) doit être identifié.

- ⇒ Le *responsable de défense et de sécurité (RSD)* est l'interlocuteur privilégié de la DRAAF de zone et occupe la fonction d'*officier de sécurité (OS)* pour la DRAAF à laquelle il est rattaché.

Pour les directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) :

Dans les départements et régions d'outre-mer, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) contribue, sous l'autorité du préfet, dans ses domaines de compétence à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale. A ce titre, elle peut être chargée d'actions dans le domaine des affaires de défense et de la protection civile⁴.

Conformément aux instructions du *secrétariat général du gouvernement (SGG)*⁵, la réponse organisationnelle aux besoins de la gestion de crise repose, dans les *directions départementales interministérielles (DDI)*, sur le *Responsable de défense et de sécurité (RSD)* désigné à cet effet par le directeur de la DDI.

- ⇒ Dans les départements et régions d'outre-mer, au sein des services entrant dans le champ couvert par le MAA, la fonction d'*officier de sécurité (OS)* est assurée par le *responsable de défense et de sécurité (RSD)*. Il est l'interlocuteur privilégié du service HFDS du MAA.

S'agissant des DD(ETS)PP et les DDT(M), il convient de se référer aux instructions émises par le ministère de l'intérieur à l'attention des directions départementales interministérielles.

- ⇒ Dans le respect de ces instructions, les CMDSZ sont en relation avec les DDI en particulier au titre de l'animation le réseau des DRAAF et DDI pour la planification et la préparation à la gestion de crise.

2.2.1.2. Dans les entités entrant dans le champ d'attribution du MAA

Dans les établissements publics placés sous la tutelle du MAA :

⁴ Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁵ Circulaire du SGG du 7 octobre 2014 relative au rôle des DDI dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise.

La liste des établissements sous tutelle du MAA est consultable sur le site Internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/etablissements-et-operateurs>).

Le responsable de l'organisme est l'interlocuteur privilégié du service HFDS.

Pour les établissements les plus susceptibles de manipuler des informations ou supports classifiés, les responsables de ces établissements désignent un *officier de sécurité* (OS) et/ou un *officier de sécurité des systèmes d'information* (OSSI).

- ⇒ **Dans le champ couvert par le MAA, il s'agit notamment des établissements suivants : l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'agence de services et de paiement (ASP) et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer).**
- ⇒ **Les OS et OSSI désignés sont les interlocuteurs privilégiés du service HFDS du MAA.**

Dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics :

Les établissements publics d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage ont pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires.

La liste des établissements d'enseignement supérieur agricole publics est consultable sur le site Internet du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/etablissements-et-operateurs>).

🔒 Dans le cadre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST)⁶, « *Le HFDS est assisté, pour conduire les actions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation, par un ou plusieurs fonctionnaires de sécurité et de défense (FSD) dans les établissements concernés. Le FSD est désigné par le chef de service ou d'établissement, en concertation avec le HFDS. Il est, au sein de l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, le relais fonctionnel du HFDS du MAA. Il est chargé de la mise en œuvre des dispositions relevant de la compétence du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.* »

- ⇒ **Dans le champ couvert par le MAA, à des fins de cohérence dans la mise en œuvre des dispositifs PSDN et PPST, le responsable de l'établissement peut désigner le *Fonctionnaire de sécurité et de défense* (FSD) comme *Officier de sécurité* (OS).**
- ⇒ **Les FSD et les OS désignés sont les interlocuteurs privilégiés du service HFDS du MAA.**

Chez les opérateurs d'importance vitale (OIV) du secteur « alimentation » :

Parce qu'elles concourent à la production et à la distribution de biens ou de services indispensables à l'exercice de l'autorité de l'Etat, au fonctionnement de l'économie, au maintien du potentiel de défense ou à la sécurité de la Nation, certaines activités sont considérées comme « d'importance vitale ».

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est ministère coordonnateur pour l'un des 12 secteurs d'activités d'importance vitale, le secteur « Alimentation ». La liste des *Opérateurs d'importance vitale* (OIV) du secteur « alimentation » est classifiée.

⁶ Circulaire n° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

🔒 Conformément à l'article R. 1332-5 du code de la défense, « *L'opérateur d'importance vitale communique au ministre coordonnateur de son secteur d'activités d'importance vitale le nom de la personne chargée d'exercer la fonction de délégué pour la défense et la sécurité. Cette personne doit être habilitée dans les conditions prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale. Le délégué pour la défense et la sécurité représente l'opérateur d'importance vitale auprès de l'autorité administrative pour toutes les questions relatives à la sécurité des installations et aux plans de sécurité.* »

Le Délégué pour la défense et la sécurité (DDS) joue un rôle prépondérant au sein du dispositif SAIV dont certaines informations sont classifiées au titre de la protection du secret de la défense nationale.

- ⇒ **Pour le secteur d'importance vitale « Alimentation », le délégué pour la défense et la sécurité (DDS), ou son adjoint, exerce la fonction d'officier de sécurité (OS) pour son organisme.**
- ⇒ **Le DDS est l'interlocuteur privilégié du service HFDS.**

2.2.2. La chaîne fonctionnelle de sécurité des systèmes d'information du MAA

Conformément au paragraphe 2.2.3 de l'IGI 1300, la chaîne fonctionnelle de sécurité des systèmes d'information est organisée de manière à veiller à la sécurité de l'ensemble des systèmes d'information détenus par l'organisme, tout au long de leur cycle de vie.

🔒 Au sens de l'IGI 1300, « *Le responsable d'organisme utilisant des systèmes d'information classifiés désigne, parmi son personnel, une personne exerçant la fonction d'officier de sécurité des systèmes d'information [...] L'OSSI conçoit et met en œuvre le management de la sécurité des systèmes d'information au sein de son organisme.* »

La chaîne fonctionnelle SSI s'appuie sur les autorités qualifiées en sécurité des systèmes d'information, les personnes exerçant la fonction d'Officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI), les Responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), les autorités d'homologation et les autorités responsables de l'exploitation des systèmes conformément aux modalités arrêtées par le ministre dont elles relèvent.

- ⇒ **La chaîne fonctionnelle de sécurité des systèmes d'information du MAA est définie dans la Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère (PSSI Agriculture). Elle décline dans le champ couvert par le MAA la PSSI de l'Etat.**

Considérant la taille du ministère, il n'est pas jugé nécessaire de désigner pour chaque administration centrale un officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI), tel que défini au paragraphe 2.2.3.2 de l'IGI 1300.

- ⇒ **En administration centrale, la fonction d'officier de sécurité des systèmes d'information (OSSI) est assurée par le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) pour l'ensemble des sites parisiens du MAA.**
- ⇒ **S'agissant des services du secrétariat général hébergés sur le site de Toulouse-Auzeville, le chef de service du numérique désigne un OSSI, il est l'interlocuteur privilégié du FSSI.**

La chaîne fonctionnelle SSI contrôle l'application de la réglementation en matière de protection du secret sur des systèmes d'information classifiés.

🔒 Au sens de l'IGI 1300, l'*officier de sécurité des systèmes d'information* (OSSI) « *recense les besoins de communications sécurisées et s'assure de la traçabilité et de l'intégrité des articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information au sein de son organisme.* »

⇒ **Le MAA ne détient pas en propre de systèmes d'information classifiés. Il est utilisateur de systèmes d'information interministériels classifiés permettant des échanges de type données, voix et visioconférence (tels que le réseau interministériel classifié ISIS (messagerie et portail) et les systèmes de téléphonie et de visioconférence OSIRIS et HORUS).**

Sous la responsabilité du responsable d'organisme (tel que défini ci-dessus), la chaîne de sécurité des systèmes d'information contribue au déploiement et à la traçabilité des *articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information* (ACSSI). Les ACSSI sont des dispositifs de sécurité mettant en œuvre des logiques cryptographiques qui sont utilisés afin de protéger des informations.

Conformément aux instructions ministérielles relatives à la SSI⁷, l'autorité responsable de la gestion des ACSSI dans les ministères est le haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Une convention signée entre le SGDSN et le HFDS précise les modalités d'utilisation au sein du MAA des services interministériels classifiés mis à disposition⁸.

⇒ **Pour le MAA, il s'agit notamment des cartes à puce « utilisateur ISIS » donnant accès au réseau interministériel classifié ISIS ainsi que les chiffreurs gouvernementaux.**

⇒ **Le *Fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information* (FSSI) est le référent ministériel du MAA, correspondant privilégié de l'OSIIC pour la gestion des ACSSI.**

Les *opérateurs d'importance vitale* (OIV) du secteur « alimentation » sont soumis aux exigences réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information classifiés ou non.

🔒 Conformément à l'article R. 1332-41-1 du code de la défense, « *L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information élabore et propose au Premier ministre les règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 [nécessaires à la protection des systèmes d'information]. Ces règles sont établies par arrêté du Premier ministre pris après avis des ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitale concernés.* »

⇒ **Pour le secteur d'importance vitale « Alimentation », le *délégué pour la défense et la sécurité* (DDS) transmet à l'*agence nationale de sécurité des systèmes d'information* (ANSSI) ainsi qu'au *fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information* (FSSI) du MAA le nom et les coordonnées de l'*officier de sécurité des systèmes d'information* (OSSI), de son **adjoint ou suppléant, et l'informe de tout changement.****

Au titre de ses responsabilités, chaque OIV élabore, tient à jour et met en œuvre une *politique de sécurité des systèmes d'information* (PSSI). La PSSI décrit l'ensemble des moyens organisationnels et techniques mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la *sécurité de ses systèmes d'information d'importance vitale* (SIIV).

⁷ Instruction interministérielle n° 910/SGDSN/ANSSI du 22 octobre 2013 relative aux *articles contrôlés de la sécurité des systèmes d'information* (ACSSI).

⁸ par l'*opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés* (OSIIC), service à compétence nationale rattaché au SGDSN.

⇒ **Les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) et des incidents de sécurité relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Alimentation » sont définies dans l'arrêté du Premier Ministre du 17 juin 2016.**

3. Les outils de pilotage, de mise en œuvre et de suivi

3.1. Les principes généraux mis en œuvre par le MAA

L'IGI 1300 précise les règles relatives à la protection du secret de la défense nationale pour permettre à l'ensemble des personnes, physiques et morales, amenées à accéder, produire, détenir, échanger des informations et supports classifiés, de mieux classer pour mieux protéger.

Pour organiser la protection du secret de la défense nationale, conformément à l'article R. 2311-6 du code de la défense, la MAA précise, dans la présente instruction, les modalités de classification et de protection des informations et supports classifiés aux niveaux *Secret* et *Très Secret* (hors classifications spéciales) ainsi que le cas échéant les modalités de protection des informations et supports classifiés étrangers échangés ou détenus en vertu d'un accord général ou spécifique de sécurité par les organismes relevant de son champ d'attribution.

La présente instruction est complétée par des procédures opérationnelles élaborées par le service HFDS visant à préciser les outils et mesures de suivi de l'activité "protection du secret". Elles traitent notamment :

- des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;
- des modalités d'habilitation des personnes relevant de la compétence du MAA ;
- de la gestion des *informations et supports classifiés* (ISC) tout au long de leur cycle de vie (depuis leur création à leur diffusion jusqu'à leur destruction ou leur déclassification ainsi qu'à leur réception, leur reproduction et leur archivage).

🔒 Au sens de l'IGI 1300, un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale est « *une pièce dans laquelle sont conservés des informations et supports classifiés, quel qu'en soient le niveau et le volume, répertoriée dans la liste des lieux abritant fixée chaque année par arrêté du Premier ministre conformément à l'article 56-4 du code de procédure pénale.* »

⇒ **Dans le respect des procédures visées au paragraphe 5 de l'IGI 1300, le service HFDS élabore des procédures opérationnelles relatives à la sécurisation et au contrôle d'accès aux lieux abritant du ministère.**

3.2. La classification des informations au titre de la protection du secret de la défense nationale

Décider de classer une information ou un support est un acte lourd de conséquences, tant par les mesures de protection contraignantes qui en découlent, que par les répercussions judiciaires que cette décision peut entraîner en cas de manquement aux règles afférentes.

Il est ainsi impérativement tenu compte de ce que :

- utilisée de façon abusive, la classification nuit, de par les mesures de protection qu'elle impose, à l'exigence de réactivité et d'agilité de l'action publique. Elle se traduit par une dévaluation du secret de la défense nationale et une érosion progressive du respect des règles associées ;

- sous-employée, elle facilite l'accès des services de renseignement étrangers, des groupements hostiles ou des individus cherchant à déstabiliser l'Etat ou la société, à des informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la Nation.

🔒 Au sens de l'IGI 1300, l'autorité émettrice est une « *autorité étatique nationale ou étrangère, ou supranationale, sous la responsabilité de laquelle un timbre de classification est apposé sur une information ou un support. C'est elle qui prend la décision de classification.* »

⇒ **Dans le champ couvert pas le MAA, la gestion des informations et supports classifiés tout au long de leur cycle de vie est effectuée dans le respect des règles définies au paragraphe 7 de l'IGI 1300.**

Le niveau de classification est déterminé par la nature et le contexte de l'information ou du support classifié. La source de l'information peut également être prise en considération lorsque sa sensibilité justifie une protection.

⇒ **Pour un document classifié par une autre autorité émettrice, le service HFDS du MAA respecte le niveau de classification attribué par cette autorité émettrice et applique les mesures de protection associées.**

⇒ **Pour un document classifié rédigé par le service HFDS du MAA, la décision de classification est prise par le HFDS après une analyse permettant d'évaluer si la divulgation des informations contenues dans ce document est de nature à nuire à la défense et la sécurité nationale.**

⇒ **En particulier, cette analyse porte sur les données relatives à une entreprise (EPP, OIV, etc.), une installation (PIV, etc.), une zone particulière (ZRR, etc.), ou bien à un secteur d'activité, une filière, un produit/ingrédient, un agent de la menace biologique ou chimique.**

3.3. La fin d'exploitation des informations et supports classifiés

🔒 Toute autorité détenant des informations et supports classifiés, produits ou reçus, a pour obligation de faire assurer leur conservation et leur protection conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection du secret de la défense nationale d'une part et, aux obligations prévues dans le code du patrimoine d'autre part.

⇒ **Dans le champ couvert par le MAA, la politique d'archivage doit être conforme aux dispositions prévues dans l'IGI 1300 ainsi qu'à la circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat.**

La gestion des informations et supports classifiés tout au long de leur cycle de vie est effectuée dans le respect des règles définies au paragraphe 7 de l'IGI 1300.

A la clôture des dossiers ou en cas de destruction ou d'évacuation d'urgence, il convient de se rapprocher du service d'archives compétent soit :

- Pour l'administration centrale et le cabinet : la mission des archives (SG/DAJ) ;

Pour les archives publiques⁹ provenant de ces organismes, la politique d'archivage est définie par la mission des archives, service dédié rattaché à la direction des affaires juridiques du secrétariat général¹⁰.

- Pour les services déconcentrés : les archives départementales ;
- Pour les établissements sous tutelle du MAA :
 - o à compétence nationale : les Archives nationales ;
 - o à compétence territoriale : les archives départementales ;
- Pour les opérateurs d'importance vitale (OIV) :
 - o disposant d'une délégation de service public : la mission des archives (SG/DAJ) qui délivrera conseil et assistance ;
 - o ne disposant pas d'une délégation de service public : non émetteurs d'archives publiques, les OIV ne sont pas soumis au code du patrimoine. L'obligation de conserver les documents d'entreprise est prescrite par le code du travail, le code général des impôts ou bien le code de commerce. Les modalités d'archivage de documents classifiés doivent respecter les dispositions prévues au paragraphe 7.5 de l'IGI 1300.

4. Mesures de sécurité applicables aux personnes physiques et morales

🔒 Au sens de l'IGI 1300, un catalogue des emplois est « *établi pour chaque niveau de classification, il permet d'identifier via l'octroi d'un numéro de poste, chaque fonction ou mission impliquant nécessairement l'accès à des informations et supports classifiés au niveau de classification considéré, ainsi que les nom et prénom des personnes physiques les occupant. Un organisme peut ainsi détenir plusieurs catalogues des emplois.* »

Pour l'administration centrale, le HFDS définit, en lien avec les responsables d'organisme, les fonctions ou missions pour lesquelles une habilitation *Secret* ou *Très Secret* est requise.

En pratique, elles sont peu nombreuses et peuvent être regroupées dans trois sous-ensemble :

- La liste des fonctions nécessitant impérativement une habilitation (liste gérée par le HFDS) ;
 - ⇒ Il s'agit notamment des postes de directeurs d'entité et d'adjoints ainsi que de chefs de service ;
- Une liste additionnelle proposée par les responsables d'entité au regard des modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement de la chaîne fonctionnelle de protection du secret au sein de leur entité (liste non préétablie) ;
- Les postes ou missions nécessitant pour une durée déterminée et un besoin particulier une habilitation (liste non préétablie).

Pour les DRAAF, les directeurs et leurs adjoints sont habilités. Le HFDS établit une procédure opérationnelle pour l'instruction et la délivrance des habilitations.

Les catalogues sont révisés régulièrement par le service HFDS et soumis à la validation du HFDS et des responsables d'organisme.

⁹ Les archives publiques recouvrent l'ensemble des documents procédant de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, dans le cadre de leur mission de service public.

¹⁰ A la date de publication de la présente instruction, il s'agit de la note de service n° SG/SAL/2014-833 du 10 octobre 2014.

- ⇒ **Toute demande de révision des catalogues des emplois doit être effectuée auprès du service HFDS.**
- ⇒ **Dans le respect des procédures visées au paragraphe 3 de l'IGI 1300, le service HFDS précise dans des procédures opérationnelles les modalités de demande et de délivrance des habilitations conformément aux catalogues des emplois en vigueur.**

S'agissant des établissements sous tutelle, le catalogue des emplois est défini en fonction du besoin, pour l'exercice des missions confiées par le MAA, d'accéder ou de détenir des informations classifiées.

Pour ces établissements, le responsable de l'organisme peut être habilité ainsi que le *fonctionnaire de sécurité et de défense* (FSD), tel que visé au paragraphe 2.2 de la présente instruction.

Chez les Opérateurs d'importance vitale (OIV), les principes généraux régissant la constitution du catalogue des emplois sont définis dans le codes de la défense :

- Conformément à l'article R. 1332.5 du code de la défense, la personne chargée d'exercer la fonction de *délégué pour la défense et la sécurité* (DDS) doit être habilitée ;
- De même, au titre de l'article R. 1332.6 du même code, les correspondants du DDS au sein des *points d'importance vitale* (PIV) doivent être habilités.
- L'interlocuteur désigné pour être l'interlocuteur privilégié de l'*agence nationale de sécurité des systèmes d'information* (ANSSI) doit également être habilité comme exigé à l'article R. 1332-41-20 du même code.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE